

FILIATION

Sur 9 551, seuls 3 132 enfants nés en France ont été adoptés à titre plénier en 2018



1. Adoption plénier

L'adoption plénier entraîne la rupture complète et définitive des liens de filiation de l'enfant avec sa famille d'origine. L'adopté entre dans la famille de la personne ou du couple qui l'adopte en cessant d'être affilié à sa famille naturelle.

2. Adoption simple

Depuis février 2022, l'article 364 du Code civil a été modifié ainsi : « l'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine ». L'adoption simple ne rompt pas les liens de filiations de l'enfant avec ses parents biologiques, la filiation avec les parents adoptifs, seuls titulaires de l'autorité parentale, est ajoutée mais pas substituée.

- Tous les couples
- 1 an de vie commune
- 26 ans minimum

3. Adoption internationale

L'adoption est internationale :

- Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un État étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement les adoptants
- Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un État étranger, où résident habituellement les adoptants

Qui sont ces enfants ?

Ministère des Solidarités et de la Santé en 2018

Les pupilles de l'Etat :



"Le statut de pupille de l'Etat a pour objet de protéger un enfant mineur, français ou non, privé durablement de sa famille, en organisant sa tutelle et en confiant sa prise en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ce statut n'a pas de conséquence sur la filiation de l'enfant et doit permettre la construction d'un projet de vie, qui peut être une adoption. Ce statut prend fin à la majorité de l'enfant, à son adoption, à son décès ou à son retour dans sa famille."

Statut à ne pas confondre avec les pupilles de la Nation

L'enfant issu d'une procréation médicalement assistée (PMA) :

Un nouveau mode de filiation fondé sur une déclaration anticipée de volonté existe pour les enfants nés d'une PMA dans un couple de femmes. Les deux femmes devront établir une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance. La filiation ainsi établie aura les mêmes effets que la filiation « par le sang » ou la filiation adoptive.

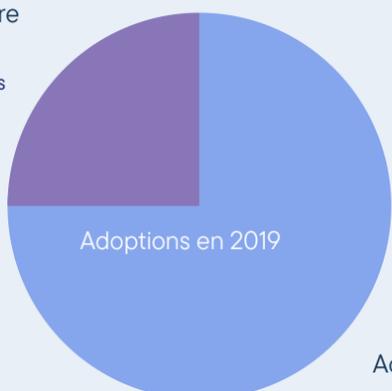


L'enfant du partenaire :

En 2018, près de 9 adoptés en adoption simple sur 10 le sont dans le cadre intrafamilial.



Adoption plénière
25%
Dont 615 adoptions
internationales



Adoption simple
75%

Cela s'explique notamment avec l'augmentation du nombre d'adoptions d'enfant de conjoint. L'adoption plénière est à 83% utilisée par les couples de même sexe pour adopter l'enfant du partenaire.

3 035

enfants bénéficient du statut de pupille de l'Etat

949 sont confiés en vue d'une adoption

2 086 enfants n'ont pas de projet d'adoption

soit 68,7% des pupilles



Pour 49% d'entre eux, la raison est due à une situation dite "spécifique" comme par exemple :

- Son état de santé (ou l'existence d'un handicap)
- Son âge, considéré comme trop élevé
- Le fait d'être dans une fratrie qui ne peut être séparée



Le cas particulier des enfants non pupilles de l'Etat

Tout enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance n'a pas systématiquement le statut de pupilles de l'Etat :

Pupilles de l'Etat, avec un projet d'adoption ou non : enfants dépourvus de liens de filiation ou dont les parents sont délaissants.



Enfant non pupilles de l'Etat



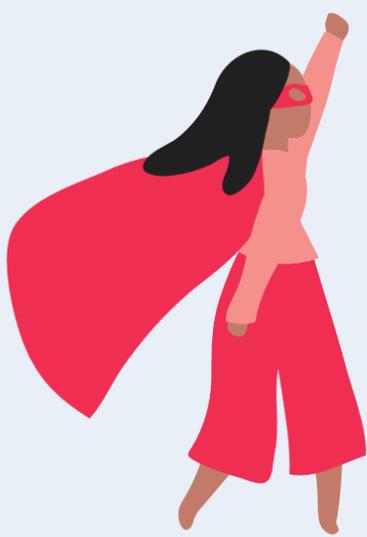
Ces enfants non pupilles sont donc non adoptables mais placés sous la protection de l'ASE pour une durée indéterminée.

Leurs parents conservent l'exercice de l'autorité parentale

Dans certaines de ces situations, l'adoption simple pourrait permettre d'apporter un soutien et une stabilité à ces enfants sans que les liens familiaux avec les parents biologiques ne soient rompus.

Nos convictions

- Créer une commission spécifique pour mieux comprendre les freins à l'adoption d'enfants placés non pupilles de l'Etat.
- Systématiser les "Commissions d'Evaluation de la Situation et du Statut des Enfants Confiés" pour s'assurer du bon respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.



Bibliographie

- Gouvernement - "Réforme de l'adoption: Ce que prévoit la loi" - 2022 - <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15527>
- HCFEA - "Panorama des familles d'aujourd'hui - Annexe" - 2021 - https://www.hcfea.fr/IMG/pdf/annexe_-_le_panorama_des_familles_2021.pdf
- Ministère des solidarités et de la santé - "Les enfants pupilles de l'Etat" - 2018 - https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pupille_de_l_etat.pdf
- ONPE - "La situation des pupilles de l'Etat - Enquête au 31 décembre 2018" - 2020 - https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_pupilles_31dec2018_juin2020_1.pdf
- Ministère de la Justice - L'adoption en 2018 - 2020 - http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Rapport%20ADOPTION_Version%20finale_sept%202020.pdf